

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

COMMUNE DES ANGLES

THEME : POLICE GENERALE (P / POL / 0014 / 2026)

OBJET : OBLIGATION DE RAMASSAGE DES DÉJECTIONS CANINES SUR LE DOMAINE ET LES ESPACES PUBLICS.

Le Maire de la commune des Angles,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes ;

Vu le décret n° 202-1573 du 11/12/2020, portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

Vu le décret n° 2022-185 du 15/02/2022, modifiant la classe de contravention prévue à l'article R.610-5 du Code Pénal et instituant de nouvelles contraventions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Civil, notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du département des Pyrénées-Orientales en vigueur ;

Vu l'arrêté municipal référencé : P/POL/0011/2020 du 20/07/2020, portant différentes dispositions concernant la circulation des animaux domestiques sur le territoire de la commune de Les Angles ;

Vu l'arrêté municipal référencé : P/POL/0017/2024 du 05/07/2024, portant différentes dispositions de Police générale hors circulation, arrêt/stationnement des véhicules – ZAT du lac de Matemale ;

Considérant que les déjections canines abandonnées sur les voies et espaces publics portent atteinte à la propreté et à la salubrité publiques et peuvent occasionner des nuisances ainsi que des risques de chute pour les usagers ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de la salubrité publique et du cadre de vie, d'imposer aux personnes accompagnées d'un chien le ramassage immédiat des déjections de leur animal ;

Considérant le déploiement de distributeurs de sacs à déjections canines sur l'ensemble du village de Les Angles, permettant aux propriétaires / gardiens de chiens de ramasser la déjection et de la jeter dans un point de collecte des ordures ménagères adéquat ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre, au titre de ses pouvoirs de Police, les mesures nécessaires afin d'assurer la salubrité, la sûreté et la commodité du passage dans les voies et espaces publics ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de réglementer le ramassage des déjections canines sur l'ensemble des voies et espaces publics situés sur le territoire de la commune de Les Angles.

ARTICLE 2 : Obligation de ramassage

Toute personne accompagnée d'un chien est tenue de procéder **immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections de son animal** sur les espaces publics.

Cette obligation s'applique notamment aux :

- voies, rues et places publiques ;
- trottoirs et accotements ;
- espaces verts, jardins et parcs publics ;
- aires de jeux et leurs abords ;
- parkings publics ;

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

COMMUNE DES ANGLES

- qu'à tout autre espace ouvert au public relevant de la compétence de la commune.

Les déjections ainsi ramassées devront être déposées dans un contenant adapté puis dans une poubelle destinée à la collecte des déchets

ARTICLE 3 : Interdiction

Il est formellement interdit de laisser les déjections d'un chien sur les voies et espaces publics mentionnés à l'article 2.

Le fait de déplacer les déjections vers un caniveau, un espace vert, une bouche d'égout ou toute autre partie de l'espace public ne constitue pas un ramassage au sens du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Distributeurs de sacs « Toutous nets »

Des distributeurs de sacs « toutous nets » sont implantés en différents points du village et les sacs sont mis à la disposition des propriétaires / gardiens de chiens.

ARTICLE 5 : Exceptions aux dispositions du présent règlement

Les interdictions mentionnées aux articles 2 et 3 du présent arrêté municipal ne s'appliquent pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article D245-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : Responsabilités

L'obligation prévue par le présent arrêté incombe à la personne ayant la garde ou la responsabilité du chien au moment des faits.

ARTICLE 7 : Sanctions

Le non-respect des dispositions mentionnées aux articles 2 et 3 du présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'une verbalisation, par les agents habilités. Le contrevenant sera redevable d'une amende d'un montant de 135 euros conformément à l'article R.634-2 du Code Pénal.

ARTICLE 8 : Publicité

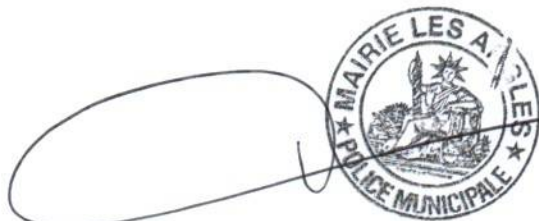
Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tout lieu habituel d'affichage.

ARTICLE 9 : Ampliation

Le Directeur Général des Services, le Responsable des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Font-Romeu-Odeillo-Via sont chargés de l'application du présent arrêté.

LES ANGLES, le 3 septembre 2026

Le Maire,



Michel POUDADE

Le présent arrêté fait l'objet d'un recours gracieux et / ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"